



## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

Site : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 4 mai 2018

### **Observations USM Protection des données personnelles Anonymisation des décisions de Justice**

L'USM a pris connaissance du projet de loi sur la protection des données personnelles renvoyé pour lecture définitive à l'Assemblée Nationale.

Elle est favorable sur le principe à l'insertion à l'article 11 des alinéas 13 à 16 (figurant au II tels que votés par le Sénat en nouvelle lecture après échec de la commission mixte paritaire), prévoyant la modification des articles L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire et L. 10 du code de justice administrative (issus de la loi sur la République numérique).

Les dispositions ajoutées par le Sénat précisent, s'agissant du second alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, que les modalités de mise à disposition des décisions de justice dans le cadre de l'open-data « *préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des greffiers, des parties et des agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale cités dans les décisions, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions* ».

S'agissant du 3ème alinéa de l'article et L 10 du code de justice administrative, il est prévu que « *les modalités de cette mise à disposition préviennent tout risque de ré-identification des juges, des parties, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des juges et à l'impartialité des juridictions* ».

En nouvelle lecture, l'assemblée nationale a supprimé par amendement ces dispositions. Il est avancé d'une part qu'il serait impossible de prévenir tout risque de ré-identification et d'autre part qu'un décret d'application de la loi pour une République numérique précisant les modalités selon lesquelles serait assurée la protection des identités des personnels de justice serait en cours d'élaboration.

**L'USM ne partage pas ce point de vue et est persuadée que l'occultation du nom des magistrats et des personnels de justice est nécessaire pour préserver l'impartialité des magistrats et la sécurité des personnels et magistrats.**

L'USM relève que la mission CADIET n'a pas pris position s'agissant la suppression du nom des magistrats et auxiliaires de justice dans le cadre de la base accessible en open-data. La mission souligne néanmoins les vives oppositions à cette mention (notamment du vice-président du Conseil d'État).

La ré-exploitation non contrôlée des données publiques permise par la loi sur la République numérique risque fort, en cas de croisement avec d'autres données accessibles en ligne, de fragiliser considérablement l'autorité de la Justice, ce qui n'était pas le but poursuivi par la création d'une base en open-data regroupant l'ensemble des décisions de justice.

En outre, l'USM s'étonne que l'Assemblée Nationale considère impossible de prévenir tout risque de ré-identification, ce qui constitue à l'évidence l'aveu que l'open-data comporte en soi un risque élevé de ré-identification des personnes concernées.

Dans un avis rendu le 12 avril 2018, à propos du projet de loi de programmation pour la Justice 2018-2022, le Conseil d'Etat a considéré que, compte tenu notamment des possibilités d'exploitation et de croisement des données numériques, il convient de prévoir la possibilité d'occulter non seulement les noms des parties et des tiers, mais aussi ceux des magistrats et des personnels de justice mentionnés au jugement, tant en ce qui concerne la diffusion numérique que la délivrance de copies sur un support papier. La divulgation de ces éléments pourrait en effet porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'il reviendra à un décret en Conseil d'Etat de préciser les conditions dans lesquelles, eu égard notamment à la nature du contentieux dont il s'agit, les éléments en question pourront être occultés.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat fait la distinction entre le domaine relevant du règlement (les conditions et les modalités de cette occultation) et celui relevant du législateur (le principe même de l'occultation) afin de garantir toute atteinte à une liberté et à un principe institutionnel, s'agissant de l'impartialité des magistrats et de la sécurité des personnels de justice et des magistrats.

L'article 19 du projet de loi programmation de la Justice 2018-2022 déposé au Sénat prévoit la modification suivante de l'article L 111-13 du code de l'organisation judiciaire :

*« Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.*

*«Les éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans la décision sont occultés si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage.»*

**Le principe de l'occultation des noms des personnes physiques dans les décisions diffusées sur l'open data relève effectivement de la loi et non du décret.**

L'USM ne peut qu'approuver qu'une loi, et non pas seulement un décret, garantisse formellement tout risque de ré-identification. Elle considère toutefois que l'article L 111-13 du code de l'organisation judiciaire (à propos de la mise à disposition au public des décisions de justice) doit mentionner expressément que les éléments d'identifications des parties et des tiers, mais aussi des magistrats et des personnels de justice, sont occultés.

En effet, cette occultation doit être systématique et non pas conditionnée à l'existence d'un risque d'atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des magistrats et fonctionnaires. Ce risque découle nécessairement, compte tenu des possibilités de croisement des données, de la seule publication des noms des magistrats et personnels de justice.

Aucune disposition de la loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique n'impose l'identification des magistrats et des personnels de justice dans les décisions diffusées en open-data. Le risque de déstabilisation de l'autorité de la justice s'est d'ores et déjà manifesté lors de l'affaire dite « Supra Legem », une plate-forme en ligne qui a proposé, sur des bases pseudo-scientifiques tirées de l'exploitation des bases de décisions de justice, de connaître les "tendances" de chaque juge.

Dans le système judiciaire français la justice est rendue au nom du peuple français ce qui signifie que le juge s'efface derrière l'institution judiciaire.

**La garantie constitutionnelle d'indépendance et l'impartialité des magistrats n'exigent pas que le nom des magistrats figurent dans les décisions diffusées en open-data.** Elles sont des éléments essentiels de la confiance du public en la justice. Elles commandent au contraire, afin de garantir l'égalité des citoyens devant la loi et le respect du principe du juge naturel, que la mise à disposition des décisions de justice au public soit exempte du nom des magistrats et des personnels de justice.